

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE RIOM
TREIZE SEPTEMBRE DEUX MILLE SEIZE
QUATRIEME CHAMBRE CIVILE (SOCIALE)

Arrêt du 13-09-2016, n° 15/02104 13 SEPTEMBRE 2016 Arrêt n° HB/NS/NB
Dossier n°15/02104 Bertrand Z / SA CEPAL CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE
D'Auvergne ET DU LIMOUSIN

Cour d'Appel de RIOM, composée lors des débats et du délibéré de : M. Christophe
STRAUDO, Président M. Jean-Luc THOMAS, Conseiller Mme Hélène BOUTET, Conseiller

En présence de Mme Nadia BELAROUÏ greffier lors des débats et du prononcé

ENTRE :

M. Bertrand Z LYON Comparant en personne, assisté et plaident par Mr Jean-louis BORIE
de la SCP BORIE & ASSOCIES, avocat au barreau de CLERMONT-FERRAND

APPELANT ET :

SA CEPAL CAISSE D'EPARGNE ET DE PRÉVOYANCE D'Auvergne ET DU
LIMOUSIN prise en la personne de son représentant légal domicilié [...] adresse [...] 63961
CLERMONT FERRAND CEDEX 9 Représentée et plaident par Mr Emmanuel GUENOT,
avocat suppléant Mr Valérie BARDINFOURNAIRON de la SELAS BARTHELEMY
AVOCATS, avocat au barreau de CLERMONTFERRAND INTIMEE Madame BOUTET,

Conseiller, en son rapport, après avoir entendu, à l'audience publique du 13 Juin 2016, tenue
en application de l'article 945-1 du code de procédure civile, sans qu'ils ne s'y soient opposés,
les représentants des parties en leurs explications, en a rendu compte à la Cour dans son
délibéré après avoir informé les parties que l'arrêt serait prononcé, ce jour, par mise à
disposition au greffe conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure
civile

FAITS ET PROCEDURE

Monsieur Bernard Z a été engagé par la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
D'Auvergne ET DU LIMOUSIN (C.E.P.A.L.) dans le cadre d'un contrat à durée
indéterminée en date du 1er avril 1986, et depuis le 6 août 2007, il occupait le poste de
'responsable département achats ', niveau de classification CM7, au sein de la Direction
logistique.

En mars 2014, un audit interne a été réalisé suite à la découverte d'une annonce de co-
voiturage tarifé entre CLERMONT-FERRAND et LIMOGES publié par Monsieur Bernard Z
sur le site internet 'BlaBlaCar'. Le 11 avril 2014, Mr Z a été convoqué à un entretien préalable

qui s'est déroulé le 23 avril 2014, et son licenciement lui a été notifié le 30 avril 2014 au motif qu'il s'était inscrit sur un site de co-voiturage tarifé et avait utilisé le véhicule mis à sa disposition par l'entreprise pour ses trajets professionnels afin de transporter des personnes à titre onéreux alors qu'il ne supportait aucun frais pour ces trajets, faisant ainsi au surplus courir un risque à la C.E.P.A.L. dans la mesure où les personnes transportées à titre onéreux n'étaient pas couvertes par l'assurance souscrite par elle.

Contestant son licenciement, Monsieur Bernard Z a saisi le conseil de Prud'Hommes de CLERMONT- FERRAND aux fins de voir dire son licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et de se voir en conséquence alloué des dommages et intérêts. Par jugement du 29 juin 2015, le conseil de Prud'Hommes a :

- jugé recevables mais non fondées les réclamations de Monsieur Bernard Z
- jugé que son licenciement repose sur une cause réelle et sérieuse
- débouté Monsieur Bernard Z de l'ensemble de ses demandes
- condamné celui-ci à payer à la C.E.P.A.L., prise en la personne de son représentant légal, la somme de 1.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Suivant déclaration du 28 juillet 2015, Monsieur Bernard Z a relevé appel du jugement précité qui lui a été notifié le 3 juillet 2015. **PRETENTIONS DES PARTIES** Monsieur Bertrand Z , par conclusions reprises oralement, demande à la cour de juger que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, de condamner en conséquence la C.E.P.A.L. à lui verser 150.000,00 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi, outre intérêts de droit à compter de la décision à intervenir, avec capitalisation des intérêts conformément aux règles légales, prononcer l'exécution provisoire de ladite décision et de condamner enfin la C.E.P.A.L. à lui payer la somme de 2.000, 00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Il prétend que la caisse d'épargne n'a jamais interdit à ses salariés de pratiquer le covoiturage, qu'il ne s'est d'ailleurs jamais caché de ce qu'il le pratiquait et que bien au contraire, c'est la C.E.P.A.L. qui, engagée au profit du développement durable, encourage ses salariés à utiliser cette solution d'avenir, invitant ses employés par le biais de son intranet, à covoiturer pour leurs déplacements professionnels et leurs trajets domicile/travail et ayant mis en place une collaboration avec l'association Covoiturage Auvergne.

Il soutient qu'il a légitimement utilisé la plateforme BlaBlaCar à laquelle il était habitué, que le reproche d'avoir transporté des passagers à titre onéreux est surprenant puisque la charte de l'association Covoiturage Auvergne, dont la C.E.P.A.L. est partenaire, précise la participation financière, et qu'enfin, il n'a fait courir aucun risque à la société, les passagers de son véhicule étant couverts par l'assurance de la société, et n'ayant effectué au surplus qu'occasionnellement du covoiturage lors de trajets professionnels.

Il ajoute que le document que lui a fait signer la C.E.P.A.L. le 31 mars 2014 dans lequel il reconnaissait avoir effectué du covoiturage et s'engageait à ne plus en faire avec le véhicule de la société, ne peut s'analyser autrement que comme une sanction, que n'ayant effectué aucun covoiturage à la suite de ce rappel à l'ordre, aucun grief ne peut être retenu à son encontre. Il estime avoir dès lors subi un préjudice tant moral que financier, du fait d'une part,

de l'intervention de la rupture de son contrat étant intervenu dans des conditions particulièrement vexatoires compte tenu des faits et de son ancienneté alors qu'il s'est toujours totalement investi dans son travail et qu'il donnait entière satisfaction, et d'autre part de ce qu'il n'a toujours pas retrouvé d'emploi et qu'à l'âge de 51 ans sa réinsertion professionnelle est difficile.

La SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN (C.E.P.A.L.) , par conclusions reprises oralement, demande à la cour de confirmer le jugement critiqué et de condamner Monsieur Bernard Z à lui payer une somme de 1.000,00 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens.

Elle explique que ce qui est reproché à Monsieur Z c'est d'avoir inscrit le véhicule de service mis à sa disposition par l'entreprise sur un site de covoiturage afin de transporter des passagers à titre onéreux alors qu'il ne supportait à titre personnel aucun frais lié au transport, engrangeant ainsi un bénéfice substantiel à son détriment et que son incitation au covoiturage visait expressément et sans ambiguïté le covoiturage entre collègues.

Concernant les demandes chiffrées de Monsieur Z , elle fait valoir que les réussites professionnelles de celui-ci n'atténuent en rien les fautes commises, qu'au contraire, en sa qualité de cadre responsable des achats, il était particulièrement sensibilisé à la gestion des écarts budgétaires et à la détermination de pistes d'optimisation des coûts, et qu'il ne pouvait donc ignorer qu'il tirait profit à titre personnel du matériel mis à sa disposition par l'entreprise, en précisant qu'il était inscrit depuis le 11 août 2013 sur un site de covoiturage en renseignant le véhicule mis à sa disposition par l'entreprise et non son véhicule personnel, proposant des tarifs à hauteur de 15 euros et de s'adapter pour venir chercher et déposer les intéressés sur le lieu qui leur convient. Subsidiairement, elle ajoute que Monsieur Z n'apporte aucune pièce justifiant son préjudice à hauteur de la somme qu'il réclame et qu'il ne saurait lui être alloué que la somme de six mois de salaires à titre de dommages et intérêts.

DISCUSSION

Il convient tout d'abord de rappeler les textes applicables, soit les articles L1232-1 et L1235-1 du code du travail, les articles L1332-1 et suivants ne concernant que les sanctions autres que le licenciement. L'article L1232-1 du code du travail dispose : ' Tout licenciement pour motif personnel est motivé dans les conditions définies dans le présent chapitre. 'Il est justifié par une cause réelle et sérieuse.'

L'article L1235-1 dispose : 'En cas de litige, le juge, à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties après avoir ordonné, au besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.'

Sur la réalité des faits reprochés

Le motif du licenciement de Monsieur Bernard Z , contenu dans la lettre de licenciement en date du 30 avril 2014, est le suivant :

' Vous vous êtes inscrit sur un site de co-voiturage tarifé et avez utilisé le véhicule mis à votre disposition par l'entreprise pour vos trajets professionnels afin de transporter des personnes à titre onéreux alors que vous ne supportez aucun frais pour ces trajets. De surcroît, vous avez fait courir un risque conséquent à l'entreprise dans la mesure où les personnes transportées n'étaient, en aucun cas, couvertes par l'assurance souscrite pour les déplacements des salariés.'

M. Z ne conteste pas avoir transporté des passagers moyennant une contrepartie financière lorsqu'il utilisait le véhicule de son entreprise et s'être inscrit sur le site BlaBlaCar en mentionnant le dit véhicule, même s'il minimise ces faits et leurs conséquences.

Il est en effet suffisamment établi par les mentions du site intranet de la C.E.P.A.L. que le co-voiturage auquel elle incitait était celui à pratiquer entre collègues tant dans les déplacements professionnels que les trajets travail-domicile. Il est également évident que ce co-voiturage devait se faire gracieusement, en dehors bien sûr des transports avec les véhicules personnels des salariés, puisque ces derniers ont à leur disposition, dans l'exercice de leurs fonctions, des véhicules de service, Monsieur Z ne contestant pas l'absence de frais pour les trajets concernés. Monsieur Z ne pouvait donc ignorer, quels que soit l'accès à la plateforme communautaire de la CEPAL, visée sur son site intranet, et son contenu, en lien avec le site de l'association Covoiturage Auvergne, qu'il reconnaît au demeurant ne pas avoir utilisé puisqu'adhérent au site BlaBlaCar, que la demande de participation financière sollicitée des passagers répondant à sa proposition de transport dans le véhicule de son employeur, expressément visé dans son annonce, n'était pas justifiée et déloyale vis à vis de son employeur. Au surplus, la charte de bonne conduite de BlaBlaCar à laquelle adhère Monsieur Z et qu'il devait donc connaître et appliquer, contient, en son article 5 relatif au coût, la mention suivante : ' Le conducteur garantit que la contribution aux coûts reflète une réelle contribution à ses frais et que le conducteur par l'intermédiaire des transactions réalisées avec les autres membres ne perçoit aucun bénéfice pour la prestation réalisée.' A ce reproche fondé relatif à l'utilisation du véhicule professionnel pour transporter des passagers à titre onéreux, s'ajoute le reproche également fondé quant aux risques financiers pouvant éventuellement être encourus en cas d'accident avec le véhicule de l'employeur et dont la victime pouvait être le passager transporté moyennant une participation, alors que ce transport n'est pas autorisé par l'employeur et n'est à priori pas assuré, selon les informations données par son assureur, outre les répercussions financières et en termes de durée de ses déplacements professionnels que le salarié pouvait faire supporter à son employeur en empruntant d'autres trajets que ceux nécessaires à son emploi et aux trajets travail- domicile, puisque Monsieur Z précise sur le site BlaBlaCar qu'il s'adapte et peut venir chercher son passager et le déposer au lieu qui lui convient. M. Z n'apporte aucune contradiction utile à l'analyse ci-dessus, en observant que le fait qu'il ait pu utiliser également son véhicule personnel à l'occasion ne modifie en rien la situation, et si comme il le dit, il n'a effectué qu'occasionnellement du co-voiturage lors de trajets professionnels, on peut s'interroger sur le fait qu'il n'ait pas inscrit son véhicule personnel plutôt que le véhicule de la CEPAL sur le site BlaBlaCar. Ainsi, au vu de tout ce qui précède, les faits reprochés à Monsieur Bernard Z sont établis et donc bien réels.

Sur le caractère sérieux du licenciement

Il convient tout d'abord de rappeler que Monsieur Bernard Z invoque le fait qu'il aurait déjà fait l'objet d'une sanction, rappel à l'ordre, en signant le 31 mars 2014 un document dans lequel il reconnaissait avoir effectué du covoiturage et s'engageait à ne plus en faire avec le véhicule de la société. A ce sujet, la CEPAL n'a émis aucune observation et, interrogée à l'audience sur ce point, a indiqué que ce document était inexistant. En tout état de cause, à supposer qu'effectivement Monsieur Z ait signé un tel écrit, ce dont il ne rapporte ni la preuve ni commencement de preuve, il ne saurait être considéré comme un avertissement ou tout autre sanction, s'agissant tout au plus de s'assurer à titre préventif et avant toute sanction, qu'il reconnaît les faits et qu'à compter de cette reconnaissance, il ne va plus utiliser le véhicule professionnel dans ces conditions.

Cependant, la mesure de licenciement n'apparaît pas justifiée par une cause suffisamment sérieuse.

En effet la cause sérieuse est celle revêtant une certaine gravité qui rend impossible, sans dommages pour l'entreprise, la continuation du contrat de travail. Or en l'espèce, si la CEPAL justifie des risques qu'elle aurait pu encourir du fait des agissements de Mr Z , elle ne démontre pas avoir subi à la date de la découverte de ceux-ci le moindre préjudice, en observant que l'intéressé était inscrit sur le site BlaBlacar depuis seulement août 2013.

Par ailleurs, même si effectivement vu sa fonction, Monsieur Z se devait de montrer l'exemple, la CEPAL n'évoque pas un déficit de considération à cet égard et d'effets néfastes vis à vis des collaborateurs de celui-ci, ni un manque de prise de conscience de celui-ci suite à la découverte des faits, en notant qu'immanquablement, sa décision de rupture du contrat de travail a incité l'intéressé à revendiquer l'absence de faute. Il faut surtout relever que Mr Z , a été embauché à la CEPAL en avril 1986, qu'il a accédé au poste de responsable département achats en août 2007 et qu'à la date des faits reprochés, soit en mars 2014, il justifiait d'une ancienneté de 28 années, sans qu'à aucun moment un seul reproche lui ait été fait, bien au contraire.

Il justifie effectivement, d'une part, avoir reçu une lettre de félicitations du 5 novembre 2013 du président du directoire de la CEPAL pour son action dans le cadre de la politique volontariste d'accueil de personnes en situation de handicap de la société qui lui a valu le trophée PHARE reconnaissant la qualité de sa proposition, d'autre part, s'être vu attribuer en mars 2014, pour l'année 2013, sa part variable à hauteur de 3.870 euros brut en fonction de l'atteinte des objectifs de son entité et de sa contribution individuelle, outre un bonus managerial de 700 euros brut au titre de sa fonction de manager.

Dans ces conditions, les faits reprochés n'ont pas le caractère grave et sérieux impliquant la rupture du contrat de travail de Monsieur Bernard Z . Le jugement critiqué sera ainsi infirmé, le licenciement de Monsieur Bernard Z étant jugé dépourvu de cause sérieuse.

Sur les dommages-intérêts

En application des dispositions de l'article L1235-3 du code du travail, l'indemnité due à Monsieur Bernard Z du fait de son licenciement sans cause sérieuse ne peut être inférieure à la rémunération brute des six derniers mois précédant la rupture, en tenant compte des primes

et avantages en nature éventuels. En l'espèce, Monsieur Bernard Z , licencié le 30 avril 2014, produit ses bulletins de salaires de décembre 2013 à juin 2014, mais pas celui de novembre 2013. Il a indiqué sur la demande initiale de conciliation devant le conseil de Prud'Hommes que son salaire brut mensuel moyen était de 4.505 euros, ce que la lecture des bulletins de salaires et les calculs sur cette base, certes sans connaître les éléments du bulletin de novembre 2013, confirment à quelques centimes près, en observant que la CEPAL ne donne aucune information à ce sujet et n'émet aucune observation non plus.

Compte tenu des faits reprochés, de l'ancienneté de Monsieur Bernard Z , de son évolution de carrière très satisfaisante et de sa situation actuelle difficile du fait de son licenciement alors qu'il était âgé, lors de celui-ci, de près de 51 ans, puisqu'aujourd'hui, après avoir fait des recherches d'emploi infructueuses, il se retrouve sans emploi, percevant l'allocation de retour à l'emploi et devant effectuer une formation de mandataire judiciaire à la protection des majeurs en octobre 2016, l'allocation d'une somme de 75.000 euros sera une juste indemnisation.

La CEPAL sera en conséquence condamnée à payer cette somme à Monsieur Bernard Z à titre de dommages-intérêts, outre intérêts au taux légal à compter de la présente décision, avec capitalisation des intérêts conformément aux règles légales. L'exécution provisoire n'est pas justifiée devant la cour d'appel.

Sur les dépens, l'article 700 code de procédure civile

Le recours de Monsieur Bernard Z étant fondé, la CEPAL sera condamnée à lui verser la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Sur le Pôle emploi

En application des dispositions de l'article L1235-4 du code du travail, il y a lieu d'ordonner d'office le remboursement à POLE EMPLOI par l'employeur des indemnités de chômage susceptibles d'avoir été versées à Monsieur Bernard Z , dans la limite de six mois d'indemnités.

PAR CES MOTIFS

La cour,

Statuant publiquement et contradictoirement, Infirme le jugement déféré ;

Statuant à nouveau,

Dit que le licenciement de Monsieur Bernard Z est dépourvu de cause sérieuse ;

Condamne en conséquence la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, prise en la personne de son représentant légal, à lui payer la somme de 75.000,00 euros à titre de dommages-intérêts outre intérêts au taux légal à

compter de la présente décision, avec capitalisation des intérêts conformément aux règles légales outre la somme de 1.500 euros pour ses frais irrépétibles.

Ordonne d'office le remboursement à POLE EMPLOI par la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, prise en la personne de son représentant légal, des indemnités de chômage susceptibles d'avoir été versées à Monsieur Bernard Z , dans la limite de six mois d'indemnités.

Condamne la SA CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE D'AUVERGNE ET DU LIMOUSIN, prise en la personne de son représentant légal aux entiers dépens. Ainsi fait et prononcé lesdits jour, mois et an.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT
N. BELAROU
C. STRAUDO